

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 27,00 F
Changement d'adresse : 1,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

DÉCÈS DE S.A.S. LA PRINCESSE CHARLOTTE

Après une longue maladie, S.A.S. la Princesse Charlotte, Mère de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. la Princesse Antoinette, s'est éteinte à Paris le 16 novembre.

Ses funérailles se dérouleront à Paris et son inhumation aura lieu en la chapelle du Château de Marchais.

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.153 du 12 novembre 1977 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des sapeurs-pompiers (p. 960).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-410 du 7 novembre 1977 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 960).

Arrêté Ministériel n° 77-411 du 11 novembre 1977 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 961).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général

Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion (p. 962).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-101 du 4 novembre 1977 concernant les salaires minima du personnel de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} octobre 1977 et du 1^{er} janvier 1978 (p. 963).

Circulaire n° 77-103 du 14 novembre 1977 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1977 (p. 964).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Distribution des pièces de 50 F. et de 10 F. en argent (p. 964).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 964).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 965).

INFORMATIONS (p. 965 à 967).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 987 à 991).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.153 du 12 novembre 1977 portant nomination d'un lieutenant à la Compagnie des sapeurs-pompiers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 octobre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland QUIRIET est nommé Lieutenant à la Compagnie des sapeurs-pompiers (2^e classe), avec effet du 1^{er} juillet 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-410 du 7 novembre 1977 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'Ordonnance-Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 74-237 du 27 mai 1974, n° 75-212 du 30 mai 1975 et n° 75-534 du 22 décembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 novembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A la première partie (Dispositions générales) de la nomenclature générale des actes professionnels susvisée, les lettres-clés fixés par l'article 2 (1°) sont complétées par une nouvelle lettre-clé et la définition de la lettre-clé D est modifiée ainsi qu'il suit :

« Scp : actes d'orthopédie dento-faciale, actes pour obturations dentaires définitives et traitement des parodontoses et actes de prothèse dentaire pratiqués par le chirurgien-dentiste. »

« D : actes autres que d'orthopédie dento-faciale, d'obturations dentaires définitives, de traitement des parodontoses et de prothèse dentaire pratiqués par le chirurgien-dentiste. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-411 du 11 novembre 1977 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 74-237 du 27 mai 1974, n° 75-212 du 30 mai 1975, n° 75-534 du 22 décembre 1975 et n° 77-410 du 7 novembre 1977;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-238 du 27 mai 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1964;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 25 novembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés comme suit :

I. - Tarifs des soins

A - MÉDECINS :	Lettre-clé	1-10-1977	1-1-1978
- Consultation de l'Omnipraticien	C	27,20	27,20
- Consultation du spécialiste	Cs	40,80	40,80
- Consultation du neuropsychiatre	CnPsy	64,00	64,00
- Visite de l'omnipraticien	V	37,60	39,20
- Visite du spécialiste	Vs	51,20	52,80
- Visite du neuropsychiatre	VnPsy	75,20	77,60
- Majorations :			
- visite du dimanche	Vd	40,00	40,00
- visite de nuit	Vn	56,00	56,00
- Actes de chirurgie et de spécialités	K	7,60	7,60
- Actes avec radiations ionisantes :	Z		
- Électroradiologistes		5,90	5,90
- Gastro-entérologues		5,90	5,90
- Rhumatologues		5,80	5,80
- Pneumo-phtisiologues		5,80	5,80
- Autres spécialités		5,00	5,00
- Omnipraticiens		5,00	5,00
B - CHIRURGIENS-DENTISTES :		15-9-1977	1-10-1978
- Consultation	C	33,00	34,00
- Visite	V	45,00	47,00
- Actes du chirurgien-dentiste	D	7,40	7,60
- Soins conservateurs et prothèse	ScP	7,70	7,70
- Actes avec radiations ionisantes	Z	5,00	5,00
- Majorations :			
- visite du dimanche	Vd	50,00	50,00
- visite de nuit	Vn	70,00	70,00
C - AUXILIAIRES MÉDICAUX :		1-11-1977	
- Masseurs kinésithérapeutes	AMM		6,10

- Infirmiers, infirmières	AMI	7,00			
- Pédiçures	AMP	4,15			
- Orthophonistes	AMO	6,65			
- Orthoptistes	AMY	6,70			
- Majorations supplémentaires dimanche :					
- Masseur kinésithérapeutes		4,00			
- Infirmiers, infirmières		18,00			
- Pédiçures		4,00			
- Majorations supplémentaires nuit :					
- Masseurs kinésithérapeutes		5,00			
- Infirmiers, infirmières		22,00			
- Pédiçures		5,00			
			15-9-1977		
D - ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE :	B			1,25	
II. - Certificats médicaux					
			1-10-1977	1-1-1978	
a) Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :					
- en cas de blessure légère		3,04		3,04	
- en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave		5,32		5,32	
b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité : selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :					
- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié		59,50		59,50	
		ou		82,25	85,75
- un médecin neuropsychiatre		80,00		80,00	
		ou		94,00	97,00
- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours		102,00		102,00	
		ou		141,00	147,00
c) Certificat constatant la rechute ..		3,04		3,04	
III. - Expertise médicale					
Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :					
1°) Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :					
- un omnipraticien		51,00		51,00	
		ou		70,50	73,50
- un médecin spécialiste qualifié		51,00		51,00	
		ou		70,50	73,50
- un médecin neuropsychiatre		80,00		80,00	
		ou		94,00	97,00
- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours		102,00		102,00	
		ou		141,00	147,00
IV. - Autopsie					
Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :					
1°) pour l'autopsie avant inhumation					
		170,00		170,00	
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée					
		230,00		230,00	
Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.					
ART. 2.					
M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.					
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.					
Le Ministre d'État :					
A. SAINT-MLEUX.					
AVIS ET COMMUNIQUÉS					
MINISTÈRE D'ÉTAT					
Journal de Monaco.					
<i>Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion.</i>					
A dater du 1 ^{er} janvier 1978, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :					

— Abonnement annuel au « Journal » : Monaco, France .	56,00 F
— Abonnement annuel au « Journal » : Etranger	68,00 F
— Prix du numéro	1,50 F
— Insertions légales (la ligne)	8,25 F
— Abonnement annuel pour l'annexe de la « Propriété Industrielle »	30,00 F
— Changement d'adresse	1,10 F

DÉPARTEMENTS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-101 du 4 novembre 1977 concernant
les salaires minima du personnel de l'Industrie des
Textiles Naturels à compter du 1^{er} octobre 1977 et
du 1^{er} janvier 1978.

1. — Conformément à un accord signé en France le 28
septembre 1977 entre l'Union des Industries Textiles et les
Fédérations C.G.C., C.F.T.C., C.G.T. et F.O., il a été convenu
ce qui suit :

1°) Les salaires effectifs sont relevés en deux étapes de
2,5 % chacune l'une au 1^{er} octobre 1977, l'autre au 1^{er}
janvier 1978.

Par ailleurs, l'Union des Industries Textiles rappelle à
ses adhérents ses directives majorant les salaires effectifs de
1,5 % au 1^{er} avril 1977 et de 2,5 % au 1^{er} juillet 1977.

2°) Le salaire minimum professionnel garanti est porté
à 9,93 F. au 1^{er} octobre 1977 et à 10,23 F. au 1^{er} janvier 1978.

3°) Pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le
minimum est fixé à 10,10 F. au 1^{er} octobre 1977 et à 10,40 F.
au 1^{er} janvier 1978 (mensuel, base 40 heures par semaine)
1.757 F. au 1^{er} octobre 1977 et 1.810 F. au 1^{er} janvier 1978.

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMA GARANTIES

Coefficients	Au 1 ^{er} octobre 1977	
	Horaires F.	Mensuelles F.
100	9,93 (1)	1.728 (1)
105	9,93	1.728
110	9,93	1.728
115	9,93	1.728
120	10,19	1.773
125	10,44	1.817
130	10,70	1.862
135	10,96	1.907
140	11,22	1.952
145	11,47	1.996
150	11,73	2.041
155	11,99	2.086
160	12,25	2.132
165	12,50	2.175
170	12,76	2.220
175	13,02	2.265
180	13,28	2.311
185	13,53	2.354
190	13,79	2.399
195	14,05	2.445
200	14,31	2.490
205	14,56	2.533
210	14,82	2.579
215		2.628
220		2.678
225		2.727
230		2.777

Coefficients	Au 1 ^{er} octobre 1977	
	Horaires F.	Mensuelles F.
235		2.826
240		2.876
245		2.925
250		2.975
255		3.024
260		3.074
265		3.123
270		3.173
275		3.222
280		3.272
285		3.321
290		3.371
295		3.420
300		3.470
305		3.519
310		3.569
315		3.618
320		3.668
325		3.717
330		3.767
335		3.816
340		3.866
345		3.915
350		3.965
355		4.014
360		4.064
400		4.460
450		5.018
500		5.575

(1) Après 3 mois de présence dans l'entreprise : 10,10 F.
de l'heure et 1.757 F. par mois.

Coefficients	Au 1 ^{er} janvier 1978	
	Horaires F.	Mensuelles F.
100	10,23 (2)	1.780 (2)
105	10,23	1.780
110	10,23	1.780
115	10,23	1.780
120	10,50	1.827
125	10,76	1.872
130	11,03	1.919
135	11,29	1.964
140	11,56	2.011
145	11,83	2.058
150	12,09	2.104
155	12,36	2.151
160	12,62	2.196
165	12,89	2.243
170	13,15	2.288
175	13,42	2.335
180	13,69	2.382
185	13,95	2.427
190	14,22	2.474
195	14,48	2.520
200	14,75	2.567
205	15,02	2.613
210	15,28	2.659
215		2.709
220		2.760
225		2.810
230		2.860
235		2.911
240		2.961
245		3.011

Coefficients	Au 1 ^{er} janvier 1978	
	Horaires	Mensuelles
	F.	F.
250		3.062
255		3.112
260		3.162
265		3.213
270		3.263
275		3.313
280		3.364
285		3.414
290		3.464
295		3.515
300		3.565
305		3.615
310		3.666
315		3.716
320		3.767
325		3.817
330		3.867
335		3.918
340		3.968
345		4.018
350		4.069
355		4.119
360		4.169
400		4.572
450		5.144
500		5.715

(2) 10,40 F. de l'heure et 1.810 F. par mois.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-103 du 14 novembre 1977 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1977.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} octobre 1977 fixé à 1.620 francs par l'Arrêté Ministériel n° 77-371 du 30 septembre 1977 et le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail maintenu à compter de la même date

à 18,60 %, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
- de 1 à 19 ...	12,75	25,50	38,25
- de 20 à 29 ...	18,59	37,18	55,77
- de 30 à 39 ...	24,47	48,94	73,41
- de 40 à 49 ...	30,31	60,62	90,93
- de 50 à 59 ...	36,16	72,32	108,48
- de 60 à 69 ...	42,03	84,06	126,09
- de 70 à 79 ...	47,88	95,76	143,64
- de 80 à 89 ...	53,73	107,46	161,19
- de 90 à 99 ...	59,60	119,20	178,80
- de 100 à 109 ...	65,45	130,90	196,35
- de 110 à 119 ...	71,29	142,58	213,87
- de 120 à 129 ...	77,17	154,34	231,51
- de 130 à 139 ...	83,01	166,02	249,03
- de 140 à 149 ...	88,86	177,72	266,58
- de 150 à 159 ...	94,74	189,48	284,22
- de 160 à 169 ...	100,58	201,16	301,74
- de 170 et + ...	106,43	212,86	319,29

Ne sont pas considérés comme «employés de maison» les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 1,122 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} octobre 1977.

- nourri 1 repas par jour	F 6,39
- nourri 2 repas par jour	F 12,78
- logé 1 jour	F 0,96
- logé et nourri 1 mois	F 412,20

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Distribution des pièces de 50 F. et de 10 F. en argent.

Le Gouvernement procédera, selon le souhait exprimé par S.A.S. le Prince, à une nouvelle cession de pièces de 50 F. et de 10 F. en argent.

Ces pièces seront cédées selon les modalités suivantes :

- a) Par la mairie pour les personnes majeures de nationalités monégasque :
- pièce de 50 F. : 4 pièces par personne,
 - pièce de 10 F. : 3 pièces par personne.
- b) Par les services financiers de l'État et de la Commune pour le personnel (titulaire ou non titulaire) de nationalité autre que monégasque de l'État et de la Commune.

- pièce de 50 F. : 3 pièces par personne,
- pièce de 10 F. : 2 pièces par personne.

Les dates et heures d'ouverture des guichets pour cette distribution seront précisées par un communiqué ultérieur.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

- 1, rue des Violettes - 2 pièces, cuisine, salle d'eau
Le délai d'affichage expire le 26 novembre 1977
- 4, descente du Larvotto - 2 pièces, cuisine, bain, cave.
Le délai d'affichage expire le 3 décembre 1977.

MAIRIE

Avis relatif à la liste électorale

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, procédera à la révision de la Liste Electorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INFORMATIONS

Au garden-club

L'exposition *inter-membres* organisé, ce dernier week-end, au sporting d'hiver réunissait très exactement 61 compositions ayant pour commun dénominateur, infiniment d'élégance et d'ingéniosité. Quelques unes d'entre elles, (que je me garderai bien de citer car mes goûts ne sont pas forcément les vôtres) atteignant même la perfection.

Avant l'ouverture, le samedi 12 novembre, à 17 heures, de l'exposition, S.A.S. la Princesse, présidente du Garden-Club, auteur Elle-même d'une symphonie florale aux couleurs de saison, chaudes et mélancoliques, mais toute imprégnée, cependant, d'une sorte d'humour indéfinissable, L'a longuement visitée.

Une surprise L'attendait, d'ailleurs, à Son arrivée au sporting d'hiver : un insigne en rubis et diamants du garden-club en guise de cadeau de double-anniversaire : le sien, puisqu'Elle est née un 12 novembre et celui du club fondé il y a 10 ans !

C'est M. Jean-Louis Médecin, vice-président du garden-club qui a eu l'agréable mission de Lui remettre ce bijou charmant et symbolique que la Princesse accrocha, aussitôt, à Sa robe.

*
* *

Ce fut ensuite le thé servi sur place dans une ambiance à la fois simple et raffinée. S.A.S. la Princesse, qui était accompagnée de Mme Louis Gallico et de Sa dame d'honneur, Mme Louis Aureglia, accueillait à Sa table, Mmes André Saint-Mieux, Gabriel Ollivier, Robert Sanmori et Wilfried Groote, et M. Jean Giovannini, secrétaire général du Garden Club.

Les cérémonies du 11 Novembre

La première a eu lieu dans le couloir d'honneur du lycée Albert I^{er} devant les plaques où sont inscrits les noms des professeurs et des anciens élèves morts pour la France. Cérémonie toute simple à laquelle assistaient, répondant à l'invitation de M. Alexandre Castellano, président de l'association des anciens et des anciennes élèves, S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat; MM. Auguste Médecin, Président du Conseil National; Michel Desmet, conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; M^r Jean-Charles Marquet, conseiller juridique du cabinet de S.A.S. le Prince; MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat; René Novella, Directeur de l'Education Nationale; Pierre Conedera, Proviseur, Mme Jacqueline Berti, censeur, et les professeurs du lycée Albert I^{er}, et, bien entendu, de nombreux anciens élèves toujours émus de se retrouver, d'année en année (et pour certains depuis... je n'ose avancer une date), à cette cérémonie du 11 novembre dans leur vieux bahut.

*
* *

Ce fut ensuite, sous la présidence de M. André Ortmans, consul général de Belgique, la cérémonie du souvenir autour du monument au Roi Albert I^{er}. Des gerbes de fleurs étaient déposées devant le monument par MM. André Ortmans, Jean-Louis Médecin et François Trap, président des *amitiés belges* de la Principauté.

*
* *

A 11 heures, sous un ciel de printemps, c'est la cérémonie officielle organisée par la municipalité devant le monument aux morts qui se dresse, face à la mer, sur la colline du cimetière.

Autour du capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, aide de camp de S.A.S. le Prince et Le représentant, et de M. Jean-Louis Médecin, de très nombreuses personnalités : S.E. M. André Saint-Mieux; MM. Auguste Médecin; Louis Roman, Président du Conseil d'Etat, directeur des services judiciaires; les membres du corps consulaire avec, à leur tête Mlle Marcellé Campana, consul général de France; les conseillers de gouvernement Raymond Biancheri et Michel Desmet; les représentants des corps constitués; les élus nationaux et communaux; le lieutenant-colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur de la force publique; M. Robert Cassoudesale, directeur de la sûreté publique; S.E. M. Jacques Reymond, président de la section de Monaco de la société d'entraide de la Légion d'Honneur, les présidents des associations patriotiques issues des 2 guerres et de la résistance; les représentants des communes des Alpes-Maritimes voisines de la Principauté dont M. André Vanco, maire de Beausoleil.

Précédé du drapeau de la ville de Monaco, un cortège formé d'anciens combattants des pays alliés durant la guerre de 1914 à 1918, vient se ranger au pied du monument aux morts où de grandes couronnes sont alignées au soleil comme à la parade!

Après le chant *pauvres martyrs obscurs* interprété avec une sorte de ferveur communicative par le cher Emile Aïnesi, S.E. Mgr Edmond Abelé, évêque de notre Diocèse, donne l'absoute alors que les honneurs sont rendus par une section de carabiniers en armes, de sapeurs-pompiers et d'agents de la sûreté publique. La sonnerie *aux morts* retentit! Des regards, imperceptiblement, se figent — quelques instants — sur l'infini du temps qui passe. Les hymnes éclatent. Le ciel, autour de nous, est toujours un ciel de printemps.

*
**

La dernière cérémonie d'une longue matinée consacrée à la méditation et au souvenir, s'est déroulée à la Maison de France sous la présidence de Mlle Marcelle Campana et en présence de la plupart des personnalités que je viens de citer.

Dépôt de gerbes, minute de silence devant les plaques portant gravées les noms des français de Monaco tombés au champ d'honneur.

C'était ensuite, dans la salle *Lieutenant-Agliani*, une cordiale réception au cours de laquelle Mlle Marcelle Campana et M. Jean Gastaud, président de la fédération des groupements français de Monaco, prononçaient des allocutions.

Annales Monégasques.

Sous une élégante couverture reproduisant *la porte monumentale du Palais Princier en 1732* (1), le premier numéro de cette revue (annuelle) d'histoire de Monaco vient de sortir des presses de l'imprimerie nationale.

Publié par les archives du palais princier, cette revue ne manquera pas de susciter le plus vif intérêt aussi bien des historiens et des sociologues qui, de plus en plus, en France et dans de nombreux autres pays, se penchent sur le passé de Monaco que des monégasques, et amis de la Principauté, désireux de mieux comprendre, à la lumière des réalités d'autrefois, les réalités d'aujourd'hui.

Le comité de rédaction est composé de Paule Druilhe, professeur au C.N.T.E. - Vannes; Georges Favre, inspecteur général de l'instruction publique; R.P. Louis Frolla, O.M.D.; Claude Passet; Jean-Baptiste Robert, maître-assistant à la faculté des lettres de Nice; Stéphane Vilarem, archiviste-adjoint aux archives du Palais Princier.

Le directeur de la publication est Franck Biancheri, conservateur des archives du Palais Princier qui, en guise d'éditorial à ce premier numéro d'*Annales Monégasques*, présente ainsi sa revue :

« Le rayonnement de la Principauté de Monaco dans le domaine des Sciences, des Lettres et des Arts constitue l'un des aspects les plus attrayants du règne de S.A.S. le Prince Rainier III;

« L'intérêt que suscite notre petit Pays auprès des savants, des artistes et des hommes de bonne volonté, a fait naître chez beaucoup d'entre eux le désir de mieux approcher son Histoire et les différents aspects de son patrimoine artistique et littéraire.

« Notre devoir était de donner à tous les chercheurs, nationaux et étrangers, qui, avec le plus complet désintéressement se sont

penchés sur notre Histoire, la possibilité de faire connaître le fruit de leurs studieux et patients travaux.

« Les *Annales monégasques* se proposent de leur donner ce moyen.

« S.A.S. le Prince Souverain, en encourageant la réalisation de cette nouvelle revue, nous prouve l'intérêt qu'il porte aux disciplines historiques et la sollicitude qu'il témoigne à ceux qui, à travers elles se mettent au service de la renommée du Pays ».

Au sommaire du premier numéro d'*Annales Monégasques*, illustré de documents photographiés par Detaille, je relève les articles suivants :

Louis Baudoin : *un prêtre de Monaco au XVII^e siècle, Don Dominique Pacchiero.*

Franck Biancheri : *documents d'archives, la rencontre d'Honoré V avec Napoléon au retour de l'île d'Elbe (2 mars 1815).*

Paule Druilhe : *les origines du théâtre lyrique à Monte-Carlo, des maisons de jeux à la salle Garnier.*

Georges Favre : *un compositeur monégasque, Honoré Langlé (1741-1807).*

Louis Frolla : *Monaco son idiome national.*

Claude Passet : *les sources de la « Passio Devotae ». Un manuscrit inédit, Paris, B.N. Lat. 5248 (XII^e siècle).*

Jean-Baptiste Robert : *la Condamine de Monaco au Moyen-Age.*

Jean-Jacques Turc : *l'hôtel des monnaies de Monaco sous le règne du Prince Honoré V.*

Stéphane Vilarem : *la garnison de Monaco de 1215 à 1605.*

(1) *Détail d'un tableau de Joseph Bressan - Palais de Monaco.*

L'art et le sport

Tel est le thème, général, de l'exposition Bernardo Bosi organisée, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Albert, au salon des Najaades de l'hôtel Loews, à l'occasion du 7^e tournoi européen juniors de Monaco.

Les œuvres — que vous pourrez voir jusqu'au dimanche 20 novembre inclus — sont suggérées, directement, par le football. D'inspiration abstraite leur facture n'en est pas moins figurative. Pour ma part, j'ai ressenti, à simplement les regarder, une impression d'euphorie qui me fut, je l'avoue, extrêmement agréable.

De nombreuses personnalités ont assisté, vendredi dernier, au vernissage de cette exposition. Parmi elles, S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat; M^e Henry Rey, conseiller national, président du comité d'organisation du 7^e tournoi européen juniors; MM. Edmond Aubert, adjoint aux sports; René Novella, directeur de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; Georges Bertelotti, attaché de direction à la direction du tourisme et des congrès.

A noter, également, la présence des chefs des différentes délégations nationales au tournoi européen juniors.

Le 4^e festival international du cirque de Monte-Carlo

La location est en cours, depuis mardi dernier, à la direction du tourisme, 2a, boulevard des Moulins; téléphone : 30.07.18.

Dès le 3 décembre, un guichet sera ouvert près du chapiteau du cirque Togni, installé sur l'esplanade de Fontvieille.

Prix des places

Sotées de sélection, les 8, 9, 10 et 11 décembre :

Fauteuil de loge	150 F
Fauteuil de tribune	100 F
Fauteuil de gradins	60 F
Gradins 1 ^{re} série numérotés	50 F
Gradins 2 ^e série non numérotés	25 F

Gala de clôture, le 12 décembre :

Fauteuil de loge	200 F
Fauteuil de tribune	150 F
Fauteuil de gradins	100 F
Gradins 1 ^{re} série numérotés	70 F
Gradins 2 ^e série non numérotés	35 F

Pour les enfants, jusqu'à 12 ans, demi-tarif mais uniquement pour les gradins.

Pour les groupes (minimum 20 personnes), 20 % de rabais sauf pour les loges.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1977, enregistré ;

Entre la dame Etiennette, Georgette, Joséphine BOTTINI, épouse du sieur Vincent, Jean-Paul VERZELLO, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins ;

Et le sieur Vincent, Jean-Paul VERZELLO, demeurant à Monte-Carlo, « l'Escorial », 31, avenue Hector Otto ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce, en conséquence le divorce aux torts « et griefs exclusifs du mari avec toutes conséquences « de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 novembre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1977, enregistré ;

Entre la dame Raymonde, Céline TARO, épouse FIANDRINO, agent d'administration à Télé Monte-Carlo, née le 7 juillet 1946, à Monaco, demeurant immeuble : « l'Escorial », 31, avenue Hector Otto, de nationalité française ;

Et le sieur Alain, Henri FIANDRINO, né le 28 décembre 1946, à Monaco, sans profession, demeurant et domicilié chez le sieur Pierre RICHER, immeuble : « l'Escorial », 31, avenue Hector Otto, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux TARO et « FIANDRINO aux torts exclusifs du sieur FIANDRINO et ce, avec toutes les conséquences de « droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 novembre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite commune des sociétés ÉDITIONS DU CAP et EURAMA, a autorisé le syndic à vendre à l'amiable à la Maison ARNAUD DE VESGRE pour le prix de DEUX CENT MILLE francs payable comptant le fichier clients des ÉDITIONS DU CAP.

Monaco, le 14 novembre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Madame le Juge commissaire de la faillite du sieur BOUR, commerçant à l'enseigne EUROPROMO a autorisé le syndic à régler à M^{me} SANITA et à la CAISSE AUTONOME DES RETRAITES et à la CAISSE AUTONOME DES RETRAITES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS la somme globale de 2.025 francs selon décompte indiqué en la requête, représentant le seul actif disponible.

Monaco, le 14 novembre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite des sieurs Harris CASHMAN et Paul KAMETT sont informés du dépôt, ce jour, par M. Orecchia, syndic de la faillite, de l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 10 novembre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Monsieur le Juge commissaire de la faillite des sieurs Harris CASHMAN et Paul KAMETT, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques de tout le matériel dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 14 novembre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 1977 réitéré le 14 novembre 1977, Monsieur Elio VERRANDO, demeurant à Monaco, 14, boulevard des Moulins a vendu à Monsieur Paolo VERRANDO, tous ses droits indivis dans le fonds de commerce d'entreprise de vente et pose de carrelage en marbre, faïence et mosaïque sis à Monte-Carlo, 3, rue des Roses, à l'encontre dudit Monsieur Paolo VERRANDO déjà propriétaire de l'autre moitié.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto,
Monaco, le 18 novembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 novembre 1977 M^{me} Mireille, Marie, Marguerite GARNIER, épouse de M. Pierre, Léon, Robert NOGUES, demeurant Square Beaumarchais à Monte-Carlo a cédé à la « Société Anonyme Monégasque SOGEOR », ayant son siège à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial de locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble de l'hôtel « Hermitage », Square Beaumarchais, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 novembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Marcel COASSOLO, demeurant 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo à Monsieur Émile PAILLARD, demeurant avenue d'Ostende « Le Beau-Rivagé », pour une durée de deux années à compter du 17 novembre 1975, concernant un commerce de boucherie avec vente de charcuterie et de porc frais, lapins et volailles sis à Monte-Carlo 14, boulevard d'Italie, a pris fin.

Et suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, les 14 et 15 juin 1977, ledit Monsieur COASSOLO, a renouvelé audit Monsieur PAILLARD, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de DEUX années à compter du 15 juin 1977.

Il est prévu un cautionnement de dix mille francs.

Monsieur PAILLARD, sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 18 novembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO-VILLE

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 1977, par le notaire soussigné, il a été constaté entre M. Jean-Baptiste AMALBERTI, demeurant 14, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, propriétaire de l'immeuble et M^{me} Jeannine PAQUET, épouse de M. André MAILLARD, demeurant 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, locataire, la résiliation à dater du 1^{er} décembre 1977 des droits locatifs de cette dernière, relativement à un immeuble dénommé « Villa Médicis », 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 novembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco le 13 juillet 1977, enregistré en la même ville le 15 juillet 1977, folio 41, verso case 3, Monsieur Rudolf POPPE et Madame Ginette SAMMARCHI, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 5, rue des Roses, ont vendu à Mademoiselle Claudine NOEL, sans profession, demeurant à Corcieux (Vosges), placé Jules Méline, un fonds de commerce de vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine à emporter, épicerie, comestibles, vente de fruits et légumes, vente de pâtisserie et pain, lait, vente de volailles et gibier, exploité à Monte-Carlo, 5, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 novembre 1977.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, exploité à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, consentie par la « SOCIÉTÉ ÉTABLISSEMENTS GILBERT », dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, à Mlle Lydia BOULCOURT, a pris fin le 23 septembre 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 novembre 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance consenti le 8 février 1963 par Madame Charlotte SCAGLIA, épouse GIUSTO et par Monsieur Mario SCAGLIA, demeurant tous deux

à Monaco, à Madame Isler AVENIA, veuve de Monsieur Ferdinand SCAGLIA et à Monsieur Laurent SCAGLIA, demeurant tous deux à Monaco, a été résilié d'un commun accord entre les parties à compter du 1^{er} novembre 1977.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 novembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" HOTTER ET MARCASSOLI "

(société en nom collectif)

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
DE LADITE SOCIÉTÉ**

I. - Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 4 novembre 1977 les associées de la société en nom collectif dénommée «HOTTER ET MARCASSOLI», au capital de 4.000 francs et siège n° 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, ont décidé :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société en nom collectif «HOTTER ET MARCASSOLI» et sa mise en liquidation amiable et désigner Mademoiselle Janis HOTTER, en qualité de liquidatrice.

II. - Une expédition dudit acte, en date du 4 novembre 1977 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 novembre 1977.

Monaco, le 18 novembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

**" SOCIÉTÉ ANONYME
DE PRÊTS & AVANCES "**

Successeur du « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO »

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 26 novembre 1977 de 9 heures à 12 h. 30.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée
**" SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
DE CYLINDRAGE "**

en abrégé « S.C.L. MONACO »
au capital de 250.000 francs
Siège social : 45, avenue de Grande Bretagne
MONTE-CARLO

Le 18 novembre 1977 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CYLINDRAGE » en abrégé « S.C.L. MONACO » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 4 août 1977, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 4 novembre 1977 ;

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 4 novembre 1977 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 4 novembre 1977 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 18 novembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Société anonyme Monégasque au capital de 14.150 francs
Siège social : Europa Résidence - Place des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, le lundi

5 décembre 1977 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1976 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1976 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions du dit article ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE DE BIJOUTERIE »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, place du Casino le 23 août 1977, les actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BIJOUTERIE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital de la somme de sept cent cinquante mille francs à celle de un million cinq cent mille francs et d'augmenter le nominal de chaque action de la somme de mille cinq cents francs à celle de trois mille francs et comme conséquence de ces augmentations de modifier l'article quatre des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 (nouveau)

« Le capital social est fixé à francs un million « cinq cent mille divisé en cinq cents actions de « francs trois mille chacune.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit « de toute manière après décision de l'assemblée « Extraordinaire des actionnaires approuvée par « arrêté ministériel.

2°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 6 septembre 1977.

3°) Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire du 23 août 1977 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S. Ex. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 1977, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, en date du 7 novembre 1977.

4°) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 septembre 1977.

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article 4 des statuts relative à l'augmentation de capital en date du 7 novembre 1977,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 novembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

" SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉQUIPEMENTS ET D'AMEUBLEMENT "

en abrégé « SAMEA »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence MONSIEUR LE Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 août 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 mars 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la sui-

te, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉQUIPEMENTS ET D'AMEUBLEMENT » en abrégé « SAMEA ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

La fabrication, la vente, la diffusion de tout matériel, fournitures et articles d'ameublement pour tous usages et toutes destinations.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et libérées de moitié à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard, à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de

Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admi-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier Juillet et finit le trente Juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura

atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assi-

gnations et significations seront valablement faites au PARQUET de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 Août 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation dudit Arrêté Ministériel ont été déposés au rang des minutes dudit Maître Rey, par acte du 10 novembre 1977.

Monaco, le 18 novembre 1977.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" INTERHANDICRAFT AGENCY S.A.M. "

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Ex. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 août 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 mars 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « INTER-HANDICRAFT AGENCY S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément au nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet

Achat et vente de produits artisanaux, à usage ménager, qu'ils soient tissés, sculptés ou vannés.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs, divisé en deux cent cinquante actions de mille francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de s'avoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 août 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation dudit Arrêté Ministériel ont été déposés au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du 7 novembre 1977.

Monaco, le 18 novembre 1977.

LE FONDATEUR:

Étude de M^c LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société anonyme

" SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CYLINDRAGE "

en abrégé «S.C.L. MONACO»
au capital de 250.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. Ex. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 16 septembre 1977.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^c Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 4 août 1977, il a été établi les statuts d'une société anonyme Monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, la propriété et l'exploitation de tout fonds de commerce d'entreprise de bâtiment et de travaux publics et particuliers, de construction et d'entretien de routes, chaussées, chemins, pistes, voies de dessertes, parkings, tant publics que privés, de terrains de sports, cours, allées, jardins, trottoirs, etc... et de travaux de génie civil, terrassement, voirie, assainissement;

- la fabrication, la mise en œuvre ou la vente de tous matériaux et produits pouvant être employés dans les travaux énumérés au paragraphe ci-dessus;

- l'achat, la construction, l'exploitation, la prise ou la mise en location de tous engins mécaniques, de

tout matériel, outillage et objets de toute nature destinés à l'exécution des travaux énumérés ci-dessus;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences et de brevets, marques de fabrique se rapportant à l'objet social;

- et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CYLINDRAGE». Son sigle est : «S.C.L. MONACO».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société commencera à compter de la date de sa constitution définitive et prendra fin le 31 décembre 2073.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F.) correspondant à la valeur nominale des actions visées à l'article 7, ci-après.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F.), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT (100) FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.500, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de

certaines avantages sur les actions ordinaires et conférant, notamment, des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

1° - En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'ajointre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se

pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des dites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

2° - En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de

l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Administration de la société

ART. 13.

Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs tombe au dessous du nombre ci-dessus fixé, le conseil doit obligatoirement se compléter dans les deux mois de la vacance. Cette nomination doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux

formalités d'autorisation et de contrôle prescrits par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites soit par insertion dans le « Journal de Monaco » soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23.

Ordre du jour

L'Ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers non actionnaire; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées des actionnaires présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être

composées d'actionnaires possédant ou représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers des voix exprimées des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois et par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1977.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de

l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra soit l'affecter à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, ou à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation et l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestation

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII

Constitution définitive de la société

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

- que toutes les actions de numéraire de CENT FRANCS (100 F.) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT FRANCS (100 F.) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclara-

tion notariée faite par le fondateur de la Société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes;

- que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 septembre 1977 prescrivant la présente publication.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^c Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 4 novembre 1977 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 novembre 1977.

LE FONDATEUR.

Étude de M^c JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" SOCIÉTÉ DES BAZARS MONÉGASQUES "

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Ex. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1977.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 août 1977, par M^c Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ DES BAZARS MONÉGASQUES ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'exploitation, la prise en gérance libre ou autrement, la construction de magasin à commerces multiples exploitant ensemble ou séparément les rayons suivants :

- Traiteur et pâtisserie.
- Boucherie - traditionnel et préemballé.
- Charcuterie - triperie - volaille.
- Surgelés - Produits de la mer.
- Crèmerie - Lait - Fromage à la coupe - Fromage pré-emballé et autres fromages - produits laitiers.
- Fruits et légumes - Produits et aliments animaux.
- Boulangerie - Pain - Pâtisserie - Glaces - Crèmes glacées.
- Épicerie.
- Biscuiterie - Confiserie.
- Boissons (Vins, apéritifs, jus de fruits, eaux minérales, bière, cidre, limonade, spiritueux, alcool).
- Produits d'Entretien - Allumettes - Articles fumeurs.
- Nursery - Enfants - Junior.
- Lingerie - Bas - Articles textiles et accessoires de la femme, de l'homme, de l'enfant.
- Chaussures - Accessoires de mode - Mode de luxe.
- Mercerie - Maroquinerie - Bijouterie fantaisie, articles de Paris.
- Blanc - Linge de Maison.
- Hygiène.

- Parfumerie femme et homme - Maquillage - Produits de beauté.

- Papeterie - Livres - Disques - Cassettes - Cartes postales

- Loisirs (jouets - Camping - Matériel marine).

- Sports - Voyage - Bricolage - Quincaillerie - Électricité.

- Ménage - Vaisselle.

- Décoration et meubles (toiles cirées et autocollant).

- Fleurs et arbustes - Matériel de jardinage - Graines.

- Photo - Radio - Électrophone - Télévision, et tous articles vendus par les magasins à commerces multiples en France.

Ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs, divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour

agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier mars et se terminera le dernier jour du mois de février.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'à fin février mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de s'avoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation dudit Arrêté Ministériel ont été déposés au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du 8 novembre 1977.

Monaco, le 18 novembre 1977.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" Société Anonyme Monégasque SOGEOR "
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Ex. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 1977.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 juillet 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « Société Anonyme Monégasque SOGEOR ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet

La fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de joaillerie, orfèvrerie, bijouterie, horlogerie, pierres précieuses.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs divisé en mille actions de cinq cents francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par ces déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se

faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de sa constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de s'avoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du 9 novembre 1977.

Monaco, le 18 novembre 1977.

LE FONDATEUR.

AVIS

Liquidation Judiciaire Entreprise HENNEBERT « Transport, Terrassement, Terreau - en abrégé T.T.T. », 10, rue de la Source - Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la Liquidation Judiciaire de l'Entreprise HENNEBERT « Transport, Terrassement, Terreau - en abrégé T.T.T. », 10, rue de la Source - Monte-Carlo, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Liquidateur, Monsieur André Garino, Syndic de Faillites, Liquidateur Judiciaire, « Le Shangri-là », 11, boulevard Albert-1^{er}, Monaco, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Liquidateur :

A. GARINO.

AZURALP

S.A.M. au Capital de 300.000 francs
Siège Social : 57, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le lundi 5 décembre 1977 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1976 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1976 ; approbation de

ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

4°) Affectation des résultats ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront être également déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
